

Commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage
Séance du 15 mars 2021 – Décision du 19 mars 2021
Résumé de la décision relative à Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER

Les débats s'étant tenus en séance publique, à la demande de Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER, le 15 mars 2021.

Sur les faits et la procédure

Considérant que Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER a été soumise à un contrôle antidopage individualisé à son domicile, à Montbéliard (Doubs), le 18 septembre 2019 ; que selon les rapports établis les 3 et 14 octobre 2019 par le département des analyses de l'agence, les analyses des échantillons A ... des urines et A ... du sang de Mme CLAUDE-BOXBERGER ont révélé la présence d'érythropoïétine (EPO) recombinante dans chaque échantillon ; que l'intéressée ayant demandé une analyse de contrôle de ses échantillons B au-delà du délai qui lui était imparti à cette fin, l'agence a décidé d'y faire procéder à ses frais ; que, selon les rapports émis le 13 décembre 2019 par le même département, les analyses des échantillons urinaire B ... et sanguin B ... de Mme CLAUDE-BOXBERGER ont confirmé les résultats des premières analyses ; que l'EPO, qui appartient à la classe S2 des hormones peptidiques, facteurs de croissance, substances apparentées et mimétiques, figure sur la liste des substances interdites en permanence annexée au décret n° 2018-1283 du 27 décembre 2018, qui la répertorie parmi les substances dites « *non spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé du 4 novembre 2019 qui lui a été remis en mains propres le 5 novembre suivant, Mme CLAUDE-BOXBERGER a été informée par l'agence de l'ouverture d'une procédure à son encontre, ainsi que du fondement sur lequel l'agence était saisie, des droits qui lui étaient reconnus par les articles R. 232-91 à R. 232-95 du code du sport pour présenter sa défense, de la possibilité d'apporter au directeur des contrôles de l'agence des éléments constitutifs d'une aide substantielle au sens de l'article L. 230-4 dudit code, ainsi que des sanctions encourues et des conséquences prévues par les articles L. 232-23 à L. 232-23-6 du même code ;

Considérant que par un courrier du 4 novembre 2019, la présidente de l'agence a fait savoir à Mme CLAUDE-BOXBERGER qu'une mesure de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard sur le fondement de l'article L. 232-23-4 du code du sport ; que ce courrier ayant été remis en mains propres à Mme CLAUDE-BOXBERGER le 5 novembre 2019, la mesure a pris effet à cette date ; que par une ordonnance n° 436938 du 6 janvier 2020, le juge des référés du Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de cette mesure présentée par Mme CLAUDE-BOXBERGER ; que par une décision n° 436937 du 17 juin 2020, le Conseil d'État a rejeté son recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de cette mesure ;

Considérant que par un courrier recommandé du 9 novembre 2020 dont elle a accusé réception le 18 novembre suivant, Mme CLAUDE-BOXBERGER a été informée par l'agence de l'existence d'une nouvelle violation présumée des règles antidopage relevée à son sujet sur le fondement des dispositions du 4° et du 5° de l'article L. 232-10 du code du sport ; (...)

Sur la procédure de composition administrative

(...)

Considérant, en premier lieu, que par un courrier recommandé du 4 décembre 2019 dont elle a accusé réception le 6 décembre suivant, le directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'agence, par délégation du secrétaire général, a adressé à Mme CLAUDE-BOXBERGER une proposition d'entrée en voie de composition administrative, accompagnée d'un accord, portant sur la première infraction présumée relevée à son sujet ; que par un courrier du 7 décembre 2019, Me CLAUZON, au nom de Mme CLAUDE-BOXBERGER, a refusé l'accord proposé ; qu'en conséquence, il a été mis fin à la procédure de composition administrative ;

(...)

Considérant, en second lieu, que par un courrier recommandé du 27 novembre 2020 dont elle a accusé réception le 30 novembre suivant, le directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'agence, par délégation du secrétaire général, a adressé à Mme CLAUDE-BOXBERGER une proposition d'entrée en voie de composition administrative accompagnée d'un accord portant sur la seconde infraction présumée relevée à son sujet ; que par un courrier du 14 décembre 2020, Me CLAUZON, au nom de Mme CLAUDE-BOXBERGER, a refusé l'accord proposé ; qu'en conséquence, il a été mis fin à la procédure de composition administrative ;

Considérant que lors de sa séance du 22 décembre 2020, le collège de l'agence a décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Mme CLAUDE-BOXBERGER pour une violation présumée des dispositions des 4° et 5° de l'article L. 232-10 du code du sport ; que ces griefs ont été notifiés à Mme CLAUDE-BOXBERGER par un courrier recommandé du même jour, dont elle a accusé réception le 24 décembre suivant, et transmis le 23 décembre 2020 au président de la commission des sanctions ;

Considérant que les deux séries de griefs présentant à juger des questions connexes, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la régularité du contrôle antidopageQuant à la méconnaissance alléguée de l'article 8 de la Convention [de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales]

Considérant que Mme CLAUDE-BOXBERGER soutient que le contrôle antidopage du 18 septembre 2019 a été diligenté en violation de l'article 8 de la Convention (...);

Considérant toutefois, ainsi que le Conseil d'État l'a jugé dans sa décision n° 340122 du 24 février 2011, que les obligations de localisation des sportifs inscrits dans le « groupe cible » de l'agence ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l'article 8 de la Convention, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs et la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives; qu'en outre, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, par sa décision n° 48151/11 et 77769/13 du 18 janvier 2018 concernant le dispositif de localisation prévu par le code du sport, que si les obligations de localisation affectent la vie privée des sportifs qui y sont soumis, cette ingérence est prévue par la loi et les motifs d'intérêt général qui les rendent nécessaires sont d'une particulière importance et justifient les restrictions apportées aux droits que leur accorde l'article 8 de la Convention;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions du code du sport qui régissent l'obligation de localisation ne méconnaissent pas l'article 8 de la Convention;

Quant à la méconnaissance alléguée du règlement général de protection des données

Considérant que Mme CLAUDE-BOXBERGER soutient que le transfert de ses données de localisation par l'intermédiaire du logiciel « ADAMS » de l'Agence mondiale antidopage, dont les serveurs sont situés au Canada, est contraire au règlement général de protection des données;

(...)

Considérant que, par une décision du 20 décembre 2001, la Commission européenne a constaté que la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques assurait « un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel transférées de la Communauté »; que l'agence mondiale antidopage, qui est visée par la loi canadienne en question, entre dans le champ de cette décision d'adéquation; que l'abrogation de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 n'imposait pas à la Commission de réviser sa décision du 20 décembre 2001, laquelle n'a, jusqu'à présent, été ni remplacée, ni abrogée; que la Commission a d'ailleurs modifié cette décision par une décision d'exécution (UE) 2016/2295 du 16 décembre 2016 qui a confirmé l'adéquation de la loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques; que le moyen soulevé sur ce point doit donc être écarté;

Quant aux autres moyens relatifs à la localisation et au contrôle

Considérant que Mme CLAUDE-BOXBERGER fait valoir qu'elle n'a pas consenti de façon éclairée et expresse à l'obligation de se localiser ni à l'établissement de son profil biologique; que ses informations de localisation et ses données biologiques, qui ont servi à diligenter le contrôle antidopage, ont donc été illégalement recueillies et utilisées;

(...)

Considérant que l'article L. 232-15 [du code du sport] autorise l'agence à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel permettant la localisation des sportifs du « groupe cible »; qu'en outre, l'agence est également autorisée par l'article L. 232-12-1 du code du sport à utiliser un traitement de données à caractère personnel aux fins d'établissement du profil biologique des sportifs, dont les modalités d'application figurent aux articles R. 232-41-2 à R. 232-41-9 du même code; que ces deux traitements, dont les finalités sont déterminées, explicites et légitimes, sont nécessaires à l'exécution de la mission d'intérêt public, dévolue à l'agence, de protection de la santé des sportifs et de garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives; que dès lors, leur mise en œuvre n'est pas subordonnée au consentement des sportifs;

Considérant, enfin, que le 18 septembre 2019, Mme CLAUDE-BOXBERGER a été mise à même de procéder, avant de signer le procès-verbal de contrôle, aux vérifications prévues par l'article R. 232-58 du code du sport et de présenter des observations sur le déroulement du contrôle; qu'en signant le procès-verbal sans émettre d'observations, Mme CLAUDE-BOXBERGER doit être regardée comme ayant reconnu que les informations fournies dans ce document et les numéros d'échantillons prélevés sur sa personne étaient exacts, et que le prélèvement s'était déroulé conformément à la procédures applicable;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme CLAUDE-BOXBERGER n'est pas fondée à soutenir que le contrôle antidopage du 18 septembre 2019 serait irrégulier, ni qu'elle aurait été privée des garanties prévues par le code du sport;

Sur la régularité de la procédure disciplinaireQuant à l'exception d'incompétence soulevée sur le fondement de l'article 38 de la Constitution

(...)

Considérant qu'il résulte de l'article 38 de la Constitution que les dispositions d'une ordonnance ont, par nature, vocation à intervenir dans le domaine législatif; qu'elles ont la même portée que si elles avaient été prises par la loi et entrent en vigueur

dès leur publication, alors même qu'elles conservent une valeur réglementaire aussi longtemps qu'elles n'ont pas été ratifiées par le Parlement ; que les projets de loi de ratification de l'ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018, qui a créé la commission des sanctions, et de l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018, qui a modifié les dispositions du code du sport définissant les infractions aux règles antidopage et les sanctions encourues à ce titre et supprimé la compétence disciplinaire des fédérations sportives en cette matière, ont été déposés devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation ; que l'absence, à ce jour, de ratification de ces ordonnances est sans incidence sur leur applicabilité ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER ne saurait donc soutenir que, faute d'une telle ratification, aucune disposition de nature législative ne définit les infractions qui lui sont reprochées, que l'agence ne pouvait engager de poursuites à son encontre et que la commission des sanctions est incompétente pour connaître des faits qui lui sont reprochés ;

Quant à la présomption d'innocence et au droit au recours effectif

(...)

Considérant que Mme CLAUDE-BOXBERGER soutient que les dispositions [...] du I de l'article L. 232-9 du code du sport sont contraires au principe de présomption d'innocence et au droit au recours effectif garantis par les articles 6 et 13 de la Convention, que la commission des sanctions ne peut apprécier le bien-fondé de l'accusation portée à son encontre et ne peut se prononcer que sur le quantum de la sanction, et qu'il en résulte qu'elle comparait devant la commission en qualité de personne « déjà condamnée » ;

Considérant, toutefois, que la circonstance que l'infraction définie au I de l'article L. 232-9 ci-dessus repose sur un élément matériel, sans qu'il soit besoin d'un caractère intentionnel, n'a pas pour effet d'instituer une présomption irréfutable de culpabilité à l'encontre de la personne poursuivie ; que rien n'interdit à cette dernière de produire tous éléments de nature à établir que la présence de la substance interdite dans son organisme est le résultat d'une contamination alimentaire, d'un acte de malveillance ou de toute autre circonstance ne révélant aucune faute ni négligence de sa part ; que de tels éléments peuvent conduire la commission des sanctions, qui se prononce en toute indépendance après avoir recueilli les observations du collège et de la personne poursuivie, à ne pas sanctionner cette dernière ; qu'ainsi Mme CLAUDE-BOXBERGER ne saurait soutenir que la procédure suivie devant la commission méconnaît la présomption d'innocence et le droit au recours effectif ;

Quant à la régularité de la notification des griefs

Considérant que contrairement à ce que prétend Mme CLAUDE-BOXBERGER, les griefs qui lui ont été notifiés les 10 avril et 22 décembre 2020 énoncent clairement et précisément les faits qui lui sont reprochés et les dispositions du code du sport qui auraient été méconnues ; que ni l'article R. 232-91-1 du code du sport ni aucune autre disposition n'imposent que la notification des griefs soit signée par le secrétaire général de l'agence ;

Quant à la séparation des autorités de poursuite, d'instruction et de jugement

Considérant que Mme CLAUDE-BOXBERGER soutient que la procédure menée par l'agence méconnaît le principe de séparation des organes de poursuite, d'instruction et de jugement ;

(...)

Considérant que la circonstance que le secrétaire général et le directeur des affaires juridiques et institutionnelles de l'agence ont participé aux auditions conduites par l'agence en janvier 2020 ne leur interdisait pas d'être présents aux séances du collège des 27 février et 17 décembre 2020, dès lors qu'ils n'ont pas pris part aux délibérations par lesquelles le collège, dont ils ne sont d'ailleurs pas membres, a décidé d'engager des poursuites à l'encontre de Mme CLAUDE-BOXBERGER ;

Considérant qu'ainsi que le Conseil d'État l'a jugé dans ses décisions n° 438394 et 438395 du 25 septembre 2020, aucune disposition ni aucun principe n'interdisent aux membres ou au collège de l'agence d'interroger toute personne susceptible de les éclairer sur des agissements pouvant caractériser un manquement aux règles antidopage ; que rien n'interdisait à l'agence, alors même que la commission des sanctions était déjà saisie du dossier de la première infraction présumée à l'encontre de Mme CLAUDE-BOXBERGER, de procéder le 30 septembre 2020 à une nouvelle audition de M. Alain FLACCUS, lequel, après avoir affirmé être l'auteur d'une injection d'EPO à Mme CLAUDE-BOXBERGER, avait ensuite tenu des propos contradictoires à plusieurs reprises ; qu'en tout état de cause, aucun principe ni aucune disposition ne fait obstacle à ce que l'agence, dans le cadre de la recherche d'une infraction présumée, puisse mener de nouvelles investigations ; que la circonstance que le procès-verbal de cette nouvelle audition n'a été communiqué à Mme CLAUDE-BOXBERGER qu'à l'occasion de la notification de la seconde infraction présumée n'entache pas la procédure d'irrégularité dès lors qu'elle disposait du temps nécessaire pour produire, le cas échéant, ses observations sur ce document ;

Considérant que rien n'interdisait à la présidente de l'agence de solliciter une expertise alors même qu'elle avait pris à l'encontre de Mme CLAUDE-BOXBERGER une décision de suspension provisoire, laquelle ne constitue d'ailleurs pas une sanction ; que la circonstance que l'expert sollicité, M. Martial SAUGY, est membre du comité d'orientation scientifique de l'agence ne saurait suffire à caractériser un conflit d'intérêts conduisant à écarter son expertise, les missions du comité étant totalement étrangères à la procédure disciplinaire ; que cette expertise a été versée au dossier et communiquée à Mme CLAUDE-BOXBERGER dans le respect du principe du contradictoire ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la procédure disciplinaire a été régulièrement conduite ;

Sur l'existence d'infractions

Quant à la première infraction alléguée par le collègue de l'agence

Considérant que le collègue de l'agence reproche à Mme CLAUDE-BOXBERGER d'avoir méconnu les dispositions du I de l'article L. 232-9 du code du sport citées au point 25 ;

Considérant que les rapports d'analyse des 3 et 14 octobre et du 13 décembre 2019 ont révélé la présence, dans les échantillons urinaires et sanguins de Mme CLAUDE-BOXBERGER, de la substance interdite en permanence mentionnée au point 1 ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER ne dispose d'aucune autorisation d'usage à des fins thérapeutiques qui en justifierait la prise ;

Considérant que Mme CLAUDE-BOXBERGER conteste avoir utilisé de l'EPO et affirme être victime d'un acte de malveillance commis le 12 septembre 2019 par M. Alain FLACCUS, alors qu'elle participait à un stage organisé du 15 août au 15 septembre 2019 à Font-Romeu par la fédération française d'athlétisme, au cours duquel devait être décidée sa sélection pour les championnats du monde d'athlétisme prévus du 27 septembre au 6 octobre suivants à Doha (Qatar) ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER fait valoir qu'elle n'a bénéficié durant ce stage d'aucun encadrement médical ou technique à l'exception de la présence ponctuelle de M. ... qui n'est d'ailleurs pas le référent national de sa discipline ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER, qui ne disposait pas d'un véhicule, s'est rendue à Font-Romeu avec M. FLACCUS, alors compagnon de sa mère, lequel avait été son entraîneur et continuait à l'accompagner en vélo et à la chronométrer pendant ses entraînements ; qu'elle avait en effet accepté, à la demande de sa mère, de réintégrer ce dernier dans son entourage sportif à partir du mois d'août 2018 alors même qu'elle affirme avoir été victime de sa part d'agressions sexuelles et d'un viol alors qu'elle était adolescente ; que M. FLACCUS a d'ailleurs reconnu, dans ses déclarations devant l'agence, qu'il avait à cette époque éprouvé du désir pour la jeune fille et qu'il avait eu à son égard des gestes « dépassant le cadre d'un entraîneur » ; que son comportement lui a valu d'être sanctionné en 2009 par la fédération française d'athlétisme ;

Considérant que, pendant le stage à Font-Romeu, M. FLACCUS a témoigné à plusieurs reprises de l'animosité qu'il éprouvait à l'encontre de M. Jean-Michel SERRA, le compagnon de Mme CLAUDE-BOXBERGER ; que lors de sa première audition devant l'agence le 23 janvier 2020, M. FLACCUS a expliqué qu'il voulait nuire à leur couple ; qu'à cette fin, il s'était procuré deux seringues d'EPO en Andorre le 30 août 2019 et, le 12 septembre suivant, en avait injecté une dans le bas du dos de Mme CLAUDE-BOXBERGER alors qu'il était en train de lui prodiguer un massage ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER soutient qu'elle était alors assoupie sous l'effet de son traitement composé de Prozac, de Stilnox et de Lexomil et qu'elle n'avait réagi qu'au bout de cinq secondes, sans savoir exactement ce que M. FLACCUS lui avait fait ; que ce dernier s'est rendu le 14 novembre 2019 chez (...) la mère de Mme CLAUDE-BOXBERGER, pour lui dire qu'il était responsable de la présence d'EPO dans les échantillons de la sportive ; qu'interrogé au cours de l'audience sur ce qu'il avait précisément dit à Mme ... ce jour-là, M. FLACCUS a répondu : « *Je suis venu dire à Sylvie ce que j'avais fait* » ; qu'il a de nouveau affirmé sa responsabilité le 17 janvier 2020 dans une interview au journal *L'Est Républicain*, puis confirmé ses propos par des éléments précis et circonstanciés au cours de son audition à l'agence la semaine suivante ;

Considérant que M. FLACCUS a ensuite changé de version à plusieurs reprises ; qu'ainsi, dans une déclaration adressée le 26 juin 2020 à l'agence France-Presse, il a prétendu ne pas être à l'origine de la présence d'EPO dans les échantillons de Mme CLAUDE-BOXBERGER ; que toutefois, par un courrier adressé à l'agence le 17 août 2020, il a de nouveau admis sa responsabilité et confirmé les propos tenus lors de son audition du 23 janvier 2020 ; qu'en raison de ces revirements, M. FLACCUS a de nouveau été entendu par l'agence le 30 septembre 2020 et a encore une fois changé de version en affirmant qu'il n'avait pas administré d'EPO à Mme CLAUDE-BOXBERGER ; que celle-ci soutient cependant que les premiers aveux de M. FLACCUS, corroborés par ses agissements passés, sa jalousie et l'incohérence de ses propos devant la commission, démontrent qu'elle a été victime d'un acte de malveillance de sa part ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER fait valoir qu'elle ne peut être reconnue coupable d'une faute commise par un tiers à son insu, affirme n'avoir commis aucune faute ou négligence et en déduit qu'elle ne peut être sanctionnée ;

Considérant toutefois que, selon les conclusions d'une expertise effectuée le 23 septembre 2020, à la demande de l'agence, par M. Martial SAUGY, professeur à l'institut des sciences du sport de l'université de Lausanne et ancien responsable du laboratoire suisse d'analyse du dopage, il est « *fortement probable* » que les résultats d'analyse du contrôle effectué le 18 septembre 2019 soient le fait de plusieurs injections d'EPO dont la dernière aurait été effectuée deux à trois jours avant le contrôle ; que les conclusions de cet expert reconnu en matière de dopage ne peuvent être sérieusement contestées, alors même que les études sur la pharmacocinétique de l'EPO recombinante dans les urines ont été le plus souvent effectuées à partir d'injections multiples et que les publications sur l'EPO recombinante dans le sang font état d'études conduites sur un nombre relativement peu élevé d'échantillons ;

Considérant que les débats devant la commission n'ont pas permis d'établir la véracité des faits relatés par Mme CLAUDE-BOXBERGER, bien que ces faits correspondent aux déclarations faites à plusieurs reprises par M. FLACCUS ; qu'à supposer même que ces faits soient établis, il résulte des conclusions de l'expertise mentionnée ci-dessus qu'ils ne semblent pas susceptibles à eux seuls d'expliquer la présence de l'EPO détectée dans les échantillons prélevés le 18 septembre 2019 ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER, qui s'en tient à cette seule hypothèse et ne démontre donc pas l'origine de la substance en question, ne produit aucun élément susceptible de l'exonérer de sa responsabilité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'infraction aux dispositions du I de l'article L. 232-9 du code du sport est constituée ;

Quant à la seconde infraction alléguée par le collègue de l'agence

(...)

Considérant que le collège de l'agence soutient que Mme CLAUDE-BOXBERGER aurait falsifié les éléments du contrôle du dopage en demandant à M. FLACCUS de s'accuser de lui avoir administré de l'EPO, en donnant des renseignements de localisation erronés et en livrant des informations incohérentes à l'occasion de prélèvements ayant pour objet d'établir son profil biologique ;

Considérant que, pour être établie, la falsification interdite par les dispositions de l'article L. 232-10 du code du sport doit résulter d'un comportement consistant par exemple à détruire ou falsifier des documents, entraver le processus de contrôle ou l'analyse d'un échantillon, faire pression sur des personnes ou toute autre conduite délibérément frauduleuse de nature à empêcher la procédure de suivre normalement son cours ; que le « standard international pour les contrôles et les enquêtes » du code mondial antidopage cite ainsi comme exemples de falsification « *le fait d'offrir ou d'accepter un pot-de-vin pour effectuer ou s'abstenir d'effectuer un acte, d'empêcher le prélèvement d'un échantillon, d'entraver ou d'empêcher l'analyse d'un échantillon, de falsifier des documents (...), de procurer un faux témoignage (...), de modifier les numéros d'identification sur un formulaire (...), de briser le flacon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, d'altérer un échantillon en y ajoutant une substance étrangère ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel* » ; qu'en revanche, ainsi d'ailleurs que l'indique le même standard, une action entreprise dans le cadre de la défense légitime d'une personne poursuivie pour violation des règles antidopage ne peut être regardée comme une falsification ;

Considérant, en premier lieu, que ni les pièces du dossier, notamment les déclarations contradictoires de M. FLACCUS, ni les éléments apparus à l'audience ne permettent d'affirmer que Mme CLAUDE-BOXBERGER aurait convaincu M. FLACCUS de s'accuser de lui avoir administré de l'EPO ; que même si tel était le cas, un tel comportement ne saurait être regardé comme une falsification des éléments du contrôle au sens de l'article L. 232-10 cité au point 43 ;

Considérant, en deuxième lieu, que le fait que Mme CLAUDE-BOXBERGER a quitté Font-Romeu le 13 septembre 2019 pour rejoindre le jour même son domicile, alors que les informations de localisation qu'elle avait transmises à l'agence faisaient état d'un départ le 16 septembre et d'une arrivée le jour suivant à son domicile, pouvait, le cas échéant, entraîner un avertissement pour manquement aux obligations de localisation prévues par l'article L. 232-15 du code du sport ; qu'en revanche, ce fait, eu égard en outre aux circonstances dans lesquelles il est intervenu, ne saurait être regardé comme une falsification au sens de l'article L. 232-10 du code du sport ;

Considérant, enfin, que si les déclarations faites par Mme CLAUDE-BOXBERGER lors de prélèvements ayant pour objet d'établir son profil biologique, à propos de sa participation à des stages en altitude, du recours à des dispositifs de simulation d'altitude ainsi que de pertes de sang, n'étaient pas cohérentes avec d'autres informations recueillies par l'agence, cette circonstance ne saurait davantage être regardée comme une falsification au sens de l'article L. 232-10 du code du sport ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'infraction aux dispositions des 4° et 5° de l'article L. 232-10 du code du sport n'est pas constituée ;

Sur la sanction

Quant aux interdictions

(...)

Considérant qu'eu égard aux conclusions de l'expertise de M. SAUGY (...), l'hypothèse qu'une injection unique effectuée le 12 septembre 2019 serait seule à l'origine de l'EPO recombinante détectée le 18 septembre suivant dans l'organisme de Mme CLAUDE-BOXBERGER ne peut être sérieusement retenue ; que dans ces conditions, Mme CLAUDE-BOXBERGER, qui s'en tient à cette seule hypothèse, ne saurait prétendre qu'aucune faute ou négligence ne peut lui être imputée ;

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de l'état de fragilité psychologique de Mme CLAUDE-BOXBERGER, dont l'adolescence a été marquée par la mort de son père dans des circonstances dramatiques, par des relations difficiles avec sa mère et par les atteintes sexuelles de M. FLACCUS, qui était alors le compagnon de sa mère et contre lequel elle a porté plainte pour agressions sexuelles et viol aggravé ; que Mme CLAUDE-BOXBERGER a rencontré des problèmes avec l'alcool et commis des tentatives de suicide ; que cette fragilité l'a conduite à être suivie au plan psychiatrique et à suivre un traitement à base d'antidépresseurs et d'anxiolytiques ; que lors du stage de sélection pour les championnats du monde d'athlétisme organisé à Font-Romeu, Mme CLAUDE-BOXBERGER était soumise à une pression particulière alors même qu'elle ne bénéficiait de la part de la fédération française d'athlétisme que d'un faible soutien humain et financier et d'aucun soutien médical ;

Considérant que dans les circonstances particulières de l'espèce, il y a lieu d'infliger à Mme CLAUDE-BOXBERGER une interdiction, pendant une durée de deux ans, de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci, et de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;

Considérant qu'il y a lieu également, eu égard à la faute commise par Mme CLAUDE-BOXBERGER, de lui interdire d'exercer, pendant la même durée, les fonctions mentionnées à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle ;

Quant à la déduction de la période d'interdiction déjà accomplie par Mme CLAUDE-BOXBERGER

Considérant que, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 232-23-4 du code du sport, doit être déduite de la durée de l'interdiction la période pendant laquelle la suspension provisoire mentionnée au point 3 a produit effet ;

Quant à l'annulation des résultats

(...)

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions ci-dessus et de demander à la fédération française d'athlétisme ou aux organisateurs compétents d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme CLAUDE-BOXBERGER entre le 18 septembre 2019, date du contrôle antidopage, et le 5 novembre 2019, date à laquelle la décision de suspension provisoire mentionnée au point 3 lui a été notifiée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains ;

Sur la publication de la décision

(...)

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner la publication nominative par extraits de la présente décision sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage, lorsqu'elle aura été notifiée à Mme CLAUDE-BOXBERGER, pendant la durée de l'interdiction restant à accomplir ;

*

Article 1^{er} – Il est interdit à Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER, pendant une durée de deux ans :

- de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, et des manifestations sportives autorisées par une fédération délégataire ou organisées par une fédération agréée ou par une ligue sportive professionnelle ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou une ligue professionnelle ou l'un des membres de celles-ci ;
- de prendre part à toute autre activité organisée par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, ou le comité national olympique et sportif français, ainsi qu'aux activités sportives impliquant des sportifs de niveau national ou international et financées par une personne publique, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes ayant pour objet la prévention du dopage ;
- d'exercer les fonctions définies à l'article L. 212-1 du code du sport, ainsi que toute fonction d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération agréée ou d'une ligue professionnelle, ou d'un de leurs membres.

Article 2 – Est déduite de la durée de l'interdiction mentionnée à l'article premier la période pendant laquelle la décision de suspension provisoire prise à l'égard de Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER le 4 novembre 2019 a produit effet.

Article 3 – Il est demandé à la fédération française d'athlétisme ou aux organisateurs compétents d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER entre le 18 septembre et le 5 novembre 2019, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

Article 4 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié, dans les conditions prévues au point (...), sur le site internet de l'Agence française de lutte contre le dopage.

Article 6 – La présente décision sera notifiée :

- à Mme Ophélie CLAUDE-BOXBERGER ;
- à ses avocats, Mes Laurent CLAUZON et Béatrice LOBIER-TUPIN ;
- à la présidente de l'Agence française de lutte contre le dopage ;
- à la ministre des sports ;
- à la fédération française d'athlétisme ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la fédération internationale d'athlétisme.

Délibéré par visioconférence le 19 mars 2021, en présence de M. Rémi KELLER, président, M. Philippe CASTEL, vice-président, M. Stéphane BRACONNIER, Mme Janine DRAI, Mme Élisabeth ÉLEFANT, Mme Marie-Claude GUELFY, Mme Isabelle SEVERINO et Mme Françoise TOMÉ, les fonctions de secrétaire de séance étant assurées par M. Loïc BUET.

*

NB :

- la décision de la commission des sanctions a été notifiée à Mme CLAUDE-BOXBERGER le 7 avril 2021. L'interdiction prononcée à son encontre sera en vigueur jusqu'au **5 novembre 2021 inclus** ;
- cette décision fait actuellement l'objet d'un recours devant le Conseil d'État